

d) l'expérimentation sur un chemin public est essentielle à la validation de la technologie ou du composant;

e) le modèle de véhicule n'existe pas avec un poste de conduite à gauche;

f) la Société a donné son approbation suivant l'article 214 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le cas échéant. ».

2. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 19 juin 2012, à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 septembre 2012.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

57216

A.M., 2012

Arrêté numéro E-12.000001-2012-02 du ministre délégué aux Finances en date du 1^{er} mars 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

VU que l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 61 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

VU que le Décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 23 du 10 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0015, ce règlement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} mars 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 7 à 11 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, à l'égard de cette catégorie.

SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3° le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4° l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5° la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues au paragraphe 6° de l'article 11, au paragraphe 1° de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3° une déclaration suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3° et 6° de l'article 11 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 de la Loi;

4° une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

4. La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile des personnes dont l'une des fonctions est l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4° la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

5° le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir.

5. Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi.

SECTION III OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6. L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le 31 mars de chaque année, de tout ajout ou changement survenu pendant l'année précédente à la liste des employés travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par le décret n^o 152-2012 du 29 février 2012.

SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1^o lorsque le client demande d'effectuer une transaction de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2^o lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus;

3^o lorsque le client demande d'effectuer une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus;

4^o lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1^o si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2^o si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

10. Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires recueille les renseignements prévus à l'article 7 et utilise l'une des méthodes suivantes :

1^o obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 9;

2^o obtenir la confirmation que le client possède un compte de dépôt auprès d'une institution financière pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'ouverture de ce compte;

3^o obtenir la confirmation d'une transaction par carte bancaire émise par une institution financière au nom du client et pour laquelle une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'émission de cette carte.

11. L'entreprise de services monétaires recueille également, si la transaction est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus aux articles 7 et 9, le cas échéant, à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.

12. L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

SECTION V DOSSIERS ET REGISTRES

13. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants :

1^o un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2^o un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants.

14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment :

1^o la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2^o dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

3° dans le cas d'une transaction pour l'émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;

4° dans le cas d'une transaction pour le rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;

5° dans le cas d'une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus, les instructions de transfert et le nom du destinataire des fonds.

15. Dans la mesure prévue par la loi, les dossiers et registres qui doivent être tenus peuvent être regroupés dans un seul dossier ou registre, selon le cas, ou dissocés en plusieurs, en autant que les informations requises y soient consignées sur un support adéquat et qu'il soit possible de fournir l'information sur demande, sous une forme compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

16. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57210

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage

Avis est donné que, conformément à l'article 47.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et l'article 84.4.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement fixe les frais payables à la Commission pour l'arbitrage de différend par un arbitre nommé par elle, opposant un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac et l'un de ses abonnés

ou opposant un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2012 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la
Commission des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 47.22)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 84.4.1)

SECTION I FRAIS PAYABLES À LA COMMISSION

1. Les frais d'arbitrage payables à la Commission pour tout différend décidé par un arbitre nommé par elle sont de 1 000 \$ par différend.

SECTION II DÉSISTEMENT ET RÈGLEMENT À L'AMIABLE

2. Lorsque la partie qui demande l'arbitrage se désiste de sa demande ou que les parties conviennent de régler à l'amiable le différend qui les oppose avant qu'une décision arbitrale en disposant ne soit rendue, aucuns frais d'arbitrage ne sont alors exigibles.

SECTION III INDEXATION

3. Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.0001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.